

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Tribunal de proximité de SAINT-AVOLD

MINUTE N° : 502 / 2025
DOSSIER N° : N° RG 25/00269 - N° Portalis DBZK-W-B7J-DX2E

JUGEMENT DU 06 Novembre 2025

CADUCITÉ

Prononcé publiquement le 06 Novembre 2025 par le Tribunal de proximité de SAINT-AVOLD, présidé par Michaël CHAN, le Juge, assisté de Sabine DE FRANCESCO, Greffier,

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

DEMANDEUR(S) :

Organisme URSSAF, dont le siège social est sis Centre de Gestion de Lorraine - 7 boulevard de Trèves
- 57000 METZ

non comparante

DEFENDEUR(S) :

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

comparante

Vu les articles 385, 406, 468 du code de procédure civile,

Attendu que par acte en date du 04 avril 2025, le demandeur a fait signifier au défendeur une contrainte n°2400119067 du 01/04/2025 ;

Attendu que Mme [REDACTED] a formé opposition à ladite contrainte, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 27 juin 2025 ;

Attendu que le demandeur n'a pas comparu à l'audience de ce jour ;

Attendu qu'il n'a présenté aucun motif légitime expliquant son absence, qu'il se contente d'indiquer dans son courrier daté du 28/10/2025 qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler de vive voix, qu'il sollicite une dispense de comparution à l'audience et souhaite que le tribunal statue sur la base de ses conclusions datées du 21/10/2025 ;

Attendu que la procédure devant le tribunal de proximité est une procédure orale ;

Que la dispense de comparution peut être demandée après avoir comparu au moins une fois à l'audience ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer la demande caduque par application de l'article 468 du code de procédure civile et de rendre non avenue la contrainte n° 2400119067 du 01/04/2025 ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement,

Déclare la demande caduque et rend non avenue la contrainte n° 2400119067 du 01/04/2025,